

DEL 22-064

**DEPARTEMENT DE LA SARTHE
COMMUNE D'YVRE L'EVEQUE**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DATE DE CONVOCATION

28 juin 2022

DATE D'AFFICHAGE

Le 29 juin 2022

NOMBRE DE
CONSEILLERS

En exercice : 27

Présents : 19

Votants : 27

L'an deux mille vingt deux

Le cinq juillet à 20 h 30

Le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Madame Damienne FLEURY, Maire.

ETAIENT PRESENTS

Damienne FLEURY, Nadine JOLU, Mélanie BOCQUENET, Christian POIRIER, Benoît CHAUVIN, Stéphane DALIVOUST, Alain GUICHET, Maryse BAYBAY, Pascale FEGER, Denis MINIER, Jean-Philippe GUYON, Pierre CASTILLON, Eric ANDRE, Delphine FOUQUET, Sylvain BACHELEY, Angélique PLANCHETTE, Sylvie LAUTRU, Mickaël JUIGNE, Marie CHEVALIER.

Le Maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché le : 8 juillet 2022

et que la convocation au Conseil a été faite le : 28 juin 2022

ETAIENT ABSENTS

Hakim ACHIBET (pouvoir à Christian POIRIER), Fanny PIRA (pouvoir à Damienne FLEURY), Alain GIBERGUES (pouvoir à Nadine JOLU), Philippine DANGREAU (pouvoir à Mélanie BOCQUENET), Nicolas ROUGET (pouvoir à Maryse BAYBAY), Louis MASSARD (pouvoir à Sylvie LAUTRU), Jérôme DELISLE (pouvoir à Marie CHEVALIER), Philippe PAUMIER (pouvoir à Mickaël JUIGNE).

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut délibérer.

SECRETAIRE DE SEANCE : Christian POIRIER

OBJET : Mise en œuvre des 1.607 heures – modification de la délibération du 14 décembre 2021

Rapporteur : Madame le Maire

Vu l'avis favorable du Comité Technique du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Sarthe en date du 23 novembre 2021,

Vu l'avis favorable du Comité Technique du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Sarthe en date du 19 mai 2022,

Dans le cadre de la loi de transformation de la fonction publique du 6 août 2019, la commune d'Yvré l'Évêque a adopté, par délibération n°21-102 du 14 décembre 2021 les modalités de mise en oeuvre effective des 1.607 heures au sein de ses services à compter de l'année 2022.

Par courrier reçu le 15 février dernier, la Préfecture de la Sarthe a demandé à la collectivité de préciser la délibération n°21-102 relative à la mise en place des 1.607 heures au sein des services de la commune d'Yvré l'Évêque sur différents points :

- le (ou les) cycle(s) de travail et leur durée,
- les bornes quotidiennes et hebdomadaires,
- les modalités de repos et les temps de pause,
- les règles de durée quotidienne du temps de travail,
- en cas d'horaires variables, la période de référence,
- les congés et jours de fractionnement,
- le nombre de jours de RTT attribué en fonction du nombre d'heures de dépassement,
- la journée de solidarité.

Ce courrier précise qu'il n'est pas possible de reporter au 1^{er} septembre 2022 la suppression de 4 jours de congés extralégaux, y compris pour les agents annualisés.

DEL 22-064

Au vu de ces éléments, il est proposé de préciser la délibération n°21-102 du 14 décembre 2021 comme suit (voir éléments surlignés en gris) :

• **La suppression des 4 jours de congés extralégaux** interviendra dès le 1^{er} janvier 2022. Le nombre de jours de congés annuels est à présent de 25 jours par an pour un équivalent temps plein. Une journée de fractionnement est accordée dès lors que l'agent a posé entre 5 et 7 jours de congés annuels en dehors de la période du 1^{er} mai au 31 octobre. Un deuxième jour de fractionnement est accordé lorsque l'agent a posé au moins 8 jours de congés annuels pendant cette même période.

• **Temps de travail** : à compter du 1^{er} janvier 2022, tous les agents travailleront, pour un équivalent temps plein, soit 35 heures par semaine, soit 36 heures par semaine, soit selon une annualisation calculée sur la base de 1.607 heures annuelles.

Lorsque l'agent choisit de travailler 36 heures par semaine, il bénéficie de 6 jours de RTT pour un agent à temps plein.

L'option pour un temps de travail à 35 heures ou à 36 heures hebdomadaires est laissée au libre choix de l'agent, sauf si le responsable de service juge que tous les agents du service doivent avoir le même cycle de travail.

L'agent pourra changer de cycle de travail (avec ou sans RTT) chaque année si ce changement est compatible avec l'organisation du service.

Les agents qui optent pour un temps de travail de 36 heures par semaine devront effectuer une heure de travail supplémentaire, par tranche de 15, 30 ou 60 minutes selon leurs souhaits et sous réserve des nécessités de service.

Conformément au décret n°2004-878 du 26 août 2004, le Compte Epargne Temps (CET) pourra être alimenté par des jours de congés ou des jours de RTT, sans que le nombre de jours de congés pris dans l'année puisse être inférieur à vingt.

Il est rappelé que seuls les agents affectés sur un poste à temps complet bénéficieront de RTT.

Pour les agents annualisés, la durée légale du temps de travail sera portée à 1.607 heures, en retirant les 4 jours de congés extralégaux accordés jusqu'alors. L'agent aura le choix d'opter pour l'octroi ou non de RTT lors de l'annualisation.

• **Journée de solidarité** : pour les services administratifs et les services techniques, la journée de solidarité s'effectuera le lundi de Pentecôte. Pour les autres services (ATSEM, animation, restauration, médiathèque), la journée de solidarité est intégrée dans l'annualisation du temps de travail de sorte que les agents travaillent effectivement 1.607 heures par an. Pour les agents à temps non complet, la durée de la journée de solidarité est proratisée en fonction de leur temps de travail.

• **Cycles de travail** : les cycles de travail sont déterminés de manière annuelle pour tout le personnel. Pour l'ensemble du personnel, la durée du travail ne doit pas dépasser 48 heures par semaine ou 44 heures sur un cycle de 12 semaines.

La durée journalière de travail ne doit pas dépasser 10 heures.

L'agent dispose d'un repos quotidien d'au moins 11 heures.

L'amplitude de la journée, temps de pause inclus, est fixée à 12 heures au maximum.

Le travail de nuit s'exerce entre 22 heures et 5 heures du matin. Il peut également s'exercer entre 22 heures et 7 heures du matin, dès lors qu'il représente une durée d'au moins 7 heures durant cette période.

Le repos hebdomadaire, comprenant en principe le dimanche, représente au moins 35 heures consécutives.

Une pause de 20 minutes est accordée lorsque le temps de travail quotidien est supérieur ou égal à 6 heures.

• Horaires :

Les services administratifs (y compris police municipale) doivent travailler 35 heures (ou 36 heures avec 6 jours de RTT) entre 8h30 et 18h30 du lundi au vendredi, avec une pause méridienne d'au moins 45 minutes et en assurant un service minimum durant les horaires d'ouverture au public (de 9h00 à 12h30 et de 14h00 à 17h30). Un logiciel de gestion du temps de travail a été mis en place pour ces agents, permettant d'assurer un suivi en réel des horaires et du temps de travail, ainsi que des congés, RTT, récupérations et autres motifs d'absences. En fonction des nécessités de service (ex : organisation des élections), le personnel peut être amené à travailler le week-end. Les heures réalisées en dehors des horaires habituels de travail font l'objet de compensation (récupération ou rémunération, sauf pour les agents à temps non complet dont les heures sont obligatoirement rémunérées).

Les services techniques travaillent 35 heures par semaine, du lundi au vendredi, de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h30. Des horaires 'canicule' peuvent être mis en place si nécessaire, avec une journée continue de 7h00 à 14h00.

DEL 22-064

Les agents de la médiathèque, les ATSEM, les animateurs, les agents de restauration et les agents d'entretien bénéficient d'une annualisation de leur temps de travail.

Les mesures d'accompagnement de ce dispositif, adoptées par la délibération n°21-102 du 14 décembre 2021, restent valables (accès au restaurant scolaire, amélioration des conditions de travail, arbre de Noël avec chèque cadeau de 50 euros, augmentation du temps de travail des agents à temps non complet selon les besoins de la collectivité).

La présente délibération sera également présentée au conseil d'administration du CCAS.

Le conseil municipal adopte, à l'unanimité, les modifications ci-dessus portant sur la mise en œuvre des 1.607 heures au sein des services de la commune.

Votes :

POUR : 27

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Yvré l'Evêque, le 6 juillet 2022

**Délibération certifiée exécutoire en raison de sa publicité
et de sa transmission en Préfecture ce jour**

Madame le Maire,
Damienne FLEURY

